



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de la Protection  
des Populations de Maine-et-Loire**

Service Environnement, Sous-Produits,  
Alimentation Animale et Pharmacie

Angers, le 26/07/2022

Cité Administrative - 49047 ANGERS Cedex 01

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 19/07/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



#### **OREE DU CHENAY ( EARL DE L')**

La Bougrie  
Chemiré sur Sarthe  
49640 Morannes sur Sarthe-Daumeray

Références : [2022-07-19 Rapport Inspection OREE DU CHENAY](#)

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/07/2022 dans l'établissement OREE DU CHENAY ( EARL DE L') implanté La Bougrie Chemiré sur Sarthe 49640 Morannes sur Sarthe-Daumeray. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le contrôle inopiné de cette installation disposant d'une preuve de dépôt pour 50 chiens, a été réalisé dans le cadre d'une double plainte concernant les nuisances sonores, les conditions d'élevage au titre des installations classées et au titre de la santé et de protection animale.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- OREE DU CHENAY ( EARL DE L')
- La Bougrie Chemiré sur Sarthe 49640 Morannes sur Sarthe-Daumeray
- Code AIOT dans GUN : 0100004500
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non

Elevage de chiens pour la vente de chiots disposant de 2 maternités et de parcs délevage externes et en bâtiment. Les races détenus sont au nombre de 13 et les tailles sont très variables. Cette exploitation dispose également d'une activité équine de 42 juments.

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la précédente inspection (1)
Modification de la déclaration	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 1.2	/	Lettre de suite préfectorale
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.3	/	Lettre de suite préfectorale
Stockage des produits dangereux	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.10	/	Lettre de suite préfectorale
Collecte des eaux de nettoyage	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.2	/	Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la précédente inspection (1)
Eau des toitures	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.3	/	Lettre de suite préfectorale
Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.4	/	Lettre de suite préfectorale
Rejet direct d'effluents	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.5	/	Lettre de suite préfectorale
Fertilisation des cultures	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.71	/	Lettre de suite préfectorale
Registre d'épandage	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.8.1	/	Lettre de suite préfectorale
Brûlage des déchets	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 7.6	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.1	/	Sans objet
Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.1	/	Sans objet
Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.2	/	Sans objet
Accessibilité incendie et secours	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.5	/	Sans objet
Propreté	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.4	/	Sans objet
Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.6	/	Sans objet
Prévention de la fuite des chiens	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.9	/	Sans objet
Aménagement des locaux-Imperméabilité-Etanchéité	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.1	/	Sans objet
Aménagement des locaux-Imperméabilité-Etanchéité	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.1	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Prévention des aboiements	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 8.1	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation abrite plus de 50 chiens et le délit constaté est relevé dans un procès verbal. L'arrivée des animaux date de 3.5 mois et les travaux de mise en conformité sont partiellement effectués.

La gestion des effluents liquides par la pose d'une micro station et celle des effluents solides par la réalisation d'une fumière non couverte de 150 m2 sont une priorité absolue.

Les travaux finalisés (ex: cases des maternités) sont de bonne qualité et la conduite de l'élevage est satisfaisante.

### 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Modification de la déclaration

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 1.2
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Dossier
<b>Prescription contrôlée :</b> Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.
<b>Constats :</b> L'activité a été déclarée pour une capacité de 50 chiens et il a été constaté la présence de 107 chiens d'élevage et de 4 chiens de compagnie soit 111 chiens de plus de 4 mois ainsi que 12 chiots sevrés âgés de moins de 4 mois (déclaration). Cette modification n'a pas été déclarée et entraîne un changement de régime (passage de celui de la déclaration à celui de l'enregistrement). Ce constat constitue un délit qui va être relevé dans un procès verbal. Le plan joint à la déclaration ne mentionne pas la présence de chiens dans le hangar situé à gauche en entrant (quarantaine) ainsi que dans le bâtiment aménagé pour les juments ; Une actualisation sera nécessaire.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale, Amende

**Nom du point de contrôle : Règles d'implantation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.1
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Implantation – Aménagement
<b>Prescription contrôlée :</b> Les bâtiments d'élevage, les annexes et les parcs d'élevage sont implantés : - à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; - à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ; - à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ; - à au moins 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles. Des dérogations liées à la topographie et à la circulation des eaux peuvent être accordées par le préfet.  En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées ci-dessus peuvent être augmentées.
<b>Constats :</b> Le site de production est distant de plus de 300 mètres vis à vis des tiers et à plus de 250 mètres du cours d'eau le plus proche.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Règles d'implantation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.1
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Implantation – Aménagement
<b>Prescription contrôlée :</b> Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont implantés sur des terrains de nature à supporter les animaux en toutes saisons, maintenus en bon état, et de perméabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux.  Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.
<b>Constats :</b> Les parcs d'élevage sont constitués d'une couche de cailloux qui a été mise en place après enlèvement de la terre arable. La nature du substrat est satisfaisante pour le moment et il faudra veiller au maintien de la structure. Aucun écoulement au milieu naturel constaté et absence de stagnation d'eau dans les parcs malgré la présence de piscines.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Intégration dans le paysage**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.2
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Implantation – Aménagement
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.  L'ensemble du site doit être maintenu en parfait état d'entretien (peinture, plantations, engazonnement...).
<b>Constats :</b> La mise en place des chiens est effective depuis le 31 mars 2021 et des plantations ont été réalisées au pourtour de la parcelle équipée de parcs plein air. Selon vos déclarations, il est prévu de nouvelles plantations à l'automne à l'intérieur des parcs afin d'améliorer l'intégration mais également pour créer un endroit ombragé pour les animaux. Le site a été acheté et il a été procédé au défrichage des abords et à l'enlèvement des matières telles que ferrailles, ordures, etc ... ; La mairesse de la commune vous a félicité pour avoir amélioré l'aspect visuel de l'exploitation qui était à l'abandon. Il a été constaté des travaux en cours et il faudra poursuivre le nettoyage du site pour favoriser son intégration dans le milieu naturel.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Accessibilité incendie et secours**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.5
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité-incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin.
<b>Constats :</b> L'accès au véhicule de secours est présent.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Propreté

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.4
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b> Toutes les parties de l'installation sont maintenues en bon état d'entretien.  L'ensemble des bâtiments, parcs d'élevage et annexes est maintenu propre et régulièrement nettoyé.  Les niches dans lesquelles sont placés les animaux sont construites en matériaux durs, résistants aux chocs, faciles à entretenir et à désinfecter.  Les sols et les murs des bâtiments d'élevage sont nettoyés chaque jour et désinfectés régulièrement.  Dans le cas de l'utilisation de litière, celle-ci est entretenue de façon à ne pas provoquer de nuisances (les déjections solides sont enlevées chaque jour).  Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont maintenus en bon état ; les déjections solides sont enlevées régulièrement lorsque la charge d'animaux dépasse 1 chien / 60 mètres carrés.  .
<b>Constats :</b> Les deux maternités (5 places et 13 places) ont été aménagées dans un ancien bâtiment et une nouvelle de 7 places est en cours de construction (charpente refaite). Les cases sont bétonnées et le caniveau central permet la collecte des eaux de lavage. Les chiennes sont sur copeaux et l'entretien y est réalisé de manière très satisfaisante (collecte de crottes journalière). Les parcs plein air (3 à 4 chiens par enclos) sont équipés de niches en plastique disposant d'une palette pleine au sol pour le couchage. L'entretien des niches est aisé et la matière est résistante au intempéries et aux animaux. Le contrôle des 31 parcs montre un entretien régulier.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Vérification périodique des installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.6
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité-incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.
<b>Constats :</b> Les installations électriques sont très récentes (moins d'un an) et aucun contrôle de conformité n'a été effectué à ce jour. Dans la mesure où vous disposez de salariés, cette surveillance est annuelle. Il conviendra de faire appel à une société accréditée COFRAC 17020 pour effectuer ce diagnostic et les éventuelles non conformités sont à corriger avec votre installateur.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.3
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité-incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : – d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ; – d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; – d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; – de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.  Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection.
<b>Constats :</b> La mare présente à proximité des installations constitue la défense à incendie externe . Le volume présent est satisfaisant et l'accessibilité est à maintenir en tout temps. La défense interne (extincteurs) n'est pas présente et la pose d'appareils est à prévoir aux endroits stratégiques (bâtiments, atelier, armoire électrique, stockage GNR).
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale

**Nom du point de contrôle :** Prévention de la fuite des chiens

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.9
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité
<b>Prescription contrôlée :</b> Toutes mesures sont prises dans toutes les parties de l'installation pour éviter la fuite des animaux (conception et hauteur des clôtures, murs et cloisons,...). Des moyens de capture appropriés sont tenus à disposition dans l'établissement, en tant que de besoin.
<b>Constats :</b> Les maternités disposent d'une porte d'entrée ainsi que pour chaque case de mise bas. Les parc extérieurs sont correctement clôturés et il existe une ligne électrifiée double pour chaque enclos.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Stockage des produits dangereux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.10
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité-incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fioul et plus généralement les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.
<b>Constats :</b> Le GNR et les huiles tracteur sont conditionnés en fûts métalliques mais la rétention des produits est absente. Pour l'hydrocarbure, il est prévu l'achat d'une cuve double peau équipée d'une pompe intégrée. Pour les autres produits dangereux, il faudra prévoir des aménagement de manière à contenir les matières (rétention en béton ou en métal).
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale

**Nom du point de contrôle :** Aménagement des locaux-Imperméabilité-Etanchéité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.1
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b> Tous les sols des bâtiments d'élevage et des annexes, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.  La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes permet l'écoulement des effluents vers le système d'assainissement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des parcs d'ébat, de travail et d'élevage.
<b>Constats :</b> Le sol des maternités est en béton et le caniveau central permet une collecte des eaux de lavage, les urines étant pompées par le copeau. A ce jour, il n'existe aucun système de traitement ou de stockage des effluents liquides.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Aménagement des locaux-Imperméabilité-Etanchéité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.1
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b> A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.
<b>Constats :</b> Les murs des maternités sont enduits au béton sur une hauteur supérieure à un mètre et aucun désordre n'a été constaté.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Collecte des eaux de nettoyage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.2
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b> Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers le système d'assainissement des effluents.
<b>Constats :</b> La collecte est réalisée de manière satisfaisante toutefois aucun de stockage n'est présent.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale

**Nom du point de contrôle :** Eau des toitures

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.3
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b> Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
<b>Constats :</b> Le bâtiment abritant les juments et des chiens dispose d'une gouttière partielle et l'eau s'écoule sur une surface en béton utilisée en aire découverte. La réfection du dispositif sera à prévoir pour limiter le volume à collecter et pour ne plus avoir de mélange.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale

**Nom du point de contrôle : Stockage des effluents**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.4
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b> Lorsqu'ils existent, les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois au minimum. La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique.  Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace.  Les nouveaux ouvrages sont dotés de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les ouvrages de stockage des effluents liquides construits après la publication du présent arrêté au Journal officiel sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe II de l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage.
<b>Constats :</b> Le fumier des chevaux ainsi que le copeaux souillés des chiens est entreposé à l'est du site sur terre battue et au même emplacement. Cette pratique est interdite et il est prévu de créer une fumière non couverte de 150 m <sup>2</sup> en pignon du bâtiment. Les éventuels jus seront dirigés vers la micro station de la maison ; Cet apport il t-il autorisé et est-il compatible avec le matériel présent ? Les eaux de lavage sont évacuées vers le milieu naturel et il est prévu de mettre en place une micro station, validée par le SPANC. Les éléments justificatifs de l'autonomie de stockage et des capacités de traitement des eaux souillées seront à conserver sur site.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale

**Nom du point de contrôle : Rejet direct d'effluents**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.5
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout rejet direct d'effluents dans le milieu naturel est interdit.
<b>Constats :</b> Les jus de fumier ainsi que les effluents des maternités ne sont pas stockés et ils rejoignent directement le milieu naturel ; cette pratique est interdite et elle constitue un rejet direct.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale

**Nom du point de contrôle :** Fertilisation des cultures

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.71
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b> Les effluents d'élevage de l'exploitation peuvent être soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal. En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.  Les prescriptions applicables en zones vulnérables concernant l'épandage s'appliquent à l'épandage des effluents des installations appartenant à ces zones.  En zone d'excédent structurel, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action, pris en application du décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001, sont applicables à l'installation.
<b>Constats :</b> Le plan d'épandage n'est pas présent, même si celui-ci a fait l'objet d'une étude pédologique pour le dossier d'enregistrement à venir. Au titre de la directive nitrate (cf programme national et régional) les conditions d'entreposage du fumier, le respect du calendrier d'épandage, la contractualisation d'un contrat de reprise d'effluent et la réalisation des bordereaux de transfert ne sont pas conformes (emplacement sur une surface non cultivée et absence de traçabilité).
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale

**Nom du point de contrôle : Registre d'épandage**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.8.1
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b> L'enregistrement des pratiques d'épandage est réalisé par la tenue à jour d'un registre regroupant les informations suivantes relatives aux effluents épandus issus de l'exploitation : <ul style="list-style-type: none"><li>- les volumes épandus ;</li><li>- l'identification des parcelles réceptrices ;</li><li>- les superficies épandues ;</li><li>- les dates d'épandage ;</li><li>- le mode d'épandage et le délai d'enfouissement.</li></ul> En outre, chaque fois que des effluents produits par une exploitation sont épandus sur des parcelles mises à disposition par des tiers, le registre comprend l'accord ou le contrat passé entre les deux parties ainsi qu'un bordereau cosigné par le producteur des effluents et le destinataire. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage ; il comporte l'identification des parcelles réceptrices et les volumes à épandre. Le registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Il a été constaté l'absence de cahier d'épandage et l'utilisation des bordereaux de transfert d'effluent n'est pas effective.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale

**Nom du point de contrôle : Brûlage des déchets**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 7.6
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.
<b>Constats :</b> La zone d'incinération situé au dos de la troisième maternité, montre des reliquats de matières plastiques et métalliques. Cette pratique doit être stoppée sans délai et les déchets sont à évacuer en déchetterie. Les morceaux de plaques amiantées, non issus de cette zone, sont à évacuer vers un centre agréé.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale

## Nom du point de contrôle : Prévention des aboiements

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 8.1
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Bruit
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.  Toutes les précautions sont prises pour éviter aux animaux de voir directement la voie publique ou toute sollicitation régulière susceptible de provoquer des aboiements, à l'exclusion de celles nécessaires au bon fonctionnement de l'installation.  Les animaux sont rentrés chaque nuit dans les bâtiments, ou enclos réservés.
<b>Constats :</b> Le site est bien isolé vis à vis du voisinage (environ 380 mètres) et les parcs sont équipés d'une toile verte brise vue. Cette dernière est présente en périphérie et entre chaque parc d'élevage. Les bruits solidiens sont inexistantes et les aboiements ont principalement lieu au moment de la distribution du repas (vers 7h30 le matin). Les aliments utilisés sont uniquement sous forme de croquettes, ce qui a pour conséquence de limiter la compétitivité entre les chiens et de réduire la durée d'alimentation. Le dressage des chiens est également mis en place pour réduire au maximum les aboiements ; Il n'a pas été constaté de jappement intempestif durant toute la durée du contrôle, soit environ 2h 15. L'arrivée de 4 personnes dans les maternités n'a déclenché aucun aboiement et dans les 28 parcs, il a été constaté seulement 5 aboiements en 30 minutes. L'arrêt de ceux-ci a été rapide et sans haussement de voie de votre part. Le choix des espèces mélangées et le nombre d'animaux par enclos participent également à limiter les nuisances sonores. Selon vos déclarations, une étude sonore a été menée par une entreprise spécialisée il y a environ 1 mois et les résultats obtenus par messagerie, démontre le respect des émergences requises vis à vis du voisinage ; ce diagnostic sera présenté dans le dossier d'enregistrement en cours de rédaction.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet